

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO :

500-06-000641-130

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

---

PIERRE ROBILLARD, notaire, domicilié et demeurant au 27, avenue d'Adélaïde, Candiac, district judiciaire de Longueuil, province de Québec J5R 3J6

Requérant  
c.

ÉCOSERVICES TRIA INC., personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 1985, rue Jean-Marie Langlois, La Prairie, district de Longueuil, province de Québec J5R 3Y1, compagnie dûment constituée suivant la *Partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec* et maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* en date du vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-onze (27 mars 1991) et immatriculée le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-quinze (17 février 1995) sous le numéro 1142698183, autrefois désignée sous la dénomination sociale de *RÉCUPÉRATION J.M. LANGLOIS INC.*, laquelle a été modifiée aux termes d'un certificat de modification des statuts daté du vingt janvier deux mille dix (20 janvier 2010), elle-même antérieurement connue sous la dénomination sociale de *ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC.*, laquelle a été modifiée aux termes d'un certificat de modification des statuts daté du dix-huit janvier deux mille sept (18 janvier 2007)

Intimée

et

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ayant une place d'affaires au 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, en les cité et district judiciaire de Montréal, province de Québec H1T 3X9

et

VILLE DE CANDIAC, corporation légalement constituée, ayant son siège au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, district judiciaire de Longueuil, province de Québec J5R 3L8;

et

VILLE DE LA PRAIRIE corporation légalement constituée, ayant son siège au 170, boulevard Taschereau, bureau 400, La Prairie, district judiciaire de Longueuil, province de Québec J5R 5H6;

Mises-en-cause

---

**REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
(Article 1002 et suivants du Code de procédure civile)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIEGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÊTE DE VOTRE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont il est lui-même membre, à savoir :

*« Toutes les personnes résidant dans les secteurs des « A » et des « P » à Candiac, ainsi que toutes les personnes résidant dans le Faubourg du Golf à La Prairie, province de Québec, qui vivent avec les problèmes et inconvénients causés par l'exploitation du site d'enfouissement et du centre de tri de l'intimée ».*

## **LES PARTIES**

2. Le requérant est un résidant de la municipalité mise-en-cause, soit la Ville de Candiac et il habite au 27, avenue d'Adélaïde, Candiac, district judiciaire de Longueuil, province de Québec J5R 3J6;
3. L'intimée est une entreprise de la municipalité mise-en-cause, soit la Ville de La Prairie et sa place d'affaires est située au 1985, rue Jean-Marie Langlois, La Prairie, district de Longueuil, province de Québec J5R 3Y1;

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT PIERRE ROBILLARD**

4. Sur présentation de la présente requête, votre requérant désire obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif;
5. Les faits qui donnent ouverture au recours collectif sont ci-après énoncés;
6. Le requérant est propriétaire de l'immeuble situé au 27, rue d'Adélaïde à Candiac, district de Longueuil, depuis le 14 septembre 1973, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'achat de cet immeuble communiquée comme pièce au soutien de la présente requête sous la cote R-1;
7. Juxtant l'immeuble du requérant, se trouvait une carrière opérée depuis les années 1930 sur les lots 2 094 172 et 2 094 170 du cadastre du Québec, Ville de La Prairie, propriété de l'intimée;
8. En 1986, l'intimée a débuté des activités d'enfouissement, sans qu'aucun certificat d'autorisation ne lui soit émis par le gouvernement de l'époque;
9. Le 5 février 1992, un certificat de conformité a été émis par la Direction régionale de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Faune au profit de l'intimée, pour l'exploitation d'un dépôt de matériaux secs dans l'aire d'exploitation de la carrière;
10. L'intimée a alors obtenu un permis d'exploitation du dépôt de matériaux secs sur partie du lot de la carrière à compter du 2 mars 1992;
11. En 1995, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) tenait des audiences publiques sur le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de l'intimée et le BAPE transmettait son rapport en date du 3 août 1995, tel qu'il appert d'une copie du rapport communiquée comme pièce au soutien de la présente requête sous la cote R-2;

12. Le rapport R-2 souligne que le projet perpétue les nuisances auxquelles les résidants dont la proximité des propriétés, à quelques dizaines de mètres à peine du site, sont soumis, soit les odeurs nauséabondes provenant de la décomposition du placoplâtre, la poussière émanant du déchargement des camions et du matériel de recouvrement, les émissions de particules dans l'atmosphère, les bruits de machinerie et autres;
13. Le 29 mai 1996, le gouvernement du Québec adoptait le Décret 638-96 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de l'intimée pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la mise-en-cause, Ville de La Prairie, tel qu'il appert d'une copie du décret communiquée comme pièce au soutien de la présente requête sous la cote R-3;
14. En vertu du Décret 638-96 produit comme pièce R-3, l'intimée était soumise au respect du Règlement sur les déchets solides applicables aux dépôts de matériaux secs et s'engageait au surplus à plusieurs conditions additionnelles dont l'engagement d'exploiter son dépôt de matériaux secs de 7 h à 17 h du lundi au vendredi du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril, de 7 h à 18 h les autres mois de l'année et de 7 h à 12 h le samedi; ce dernier engagement sur les heures d'ouverture étant en outre assorti de l'engagement à ce que la clôture donnant accès au site soit « fermée et barrée de l'heure de fermeture à l'heure d'ouverture de la prochaine journée ouvrable. »;
15. De plus, l'intimée s'engageait à construire, installer et entretenir à ses frais, une clôture ou un écran visuel derrière les propriétés portant les numéros civiques 23 à 55 de la rue d'Adélaïde à Candiac dont le design devait être élaboré de concert avec les résidants concernés;
16. En plus de cet écran, l'intimée s'engageait à installer une clôture de broche le long de l'aire d'exploitation de la carrière;
17. Au surplus, l'intimée s'est engagée à procéder au recouvrement final du lot 547A qui représentait le lieu de dépôt de matériaux secs conformément aux articles 90 et 45 du Règlement sur les déchets solides, dès que le remplissage en aurait été complété et avant d'entreprendre l'exploitation du lot 558;
18. Le 17 février 1999, un nouveau Décret 133-99 était adopté par le gouvernement du Québec, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de l'intimée pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie, tel qu'il appert d'une copie du décret communiquée comme pièce au soutien de la présente requête sous la cote R-4;
19. Or, malgré ses engagements, lesquels sont inclus aux décrets pièces R-3 et R-4, l'intimée a fait défaut de les respecter;
20. Le décret 638-96 prévoyait, à la condition 3, l'obligation pour l'intimée l'aménagement *sur les lieux mêmes du dépôt de matériaux secs d'un centre de tri et de récupération des matériaux secs* laquelle obligation était réitérée dans le décret 133-99;

21. Notamment, sans limiter la généralité des présentes, l'intimée a fait défaut de :

- a) Respecter l'horaire précis spécifié au décret pièce R-3, puisqu'à toute heure du soir et de la nuit, les alarmes de recul des camions se font entendre et il en est de même du bruit de déchargement des camions et ce fut le cas à de très nombreuses reprises, même à 1 h du matin, soit en pleine nuit, alors que les résidants sont en droit d'avoir la quiétude leur permettant de dormir;
- b) Respecter l'horaire précis spécifié au décret pièce R-3 en permettant le déchargement des camions la nuit et en créant un éclairage permettant le travail la nuit ce qui illumine les chambres de la résidence du requérant, l'empêchant de dormir;
- c) Construire, installer et entretenir à ses frais une clôture ou un écran visuel derrière les propriétés portant les numéros civiques 23 à 55 de la rue d'Adélaïde à Candiac dont le design devait être élaboré de concert avec les résidants concernés;
- d) Recouvrir de façon finale, les débris de construction ou de démolition enfouis lorsque ceux-ci atteignent un niveau se situant à 90 cm plus bas que la surface du sol aux limites d'une zone de dépôt (*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, c. Q-2, r. 19, art. 106), tel qu'il appert d'une copie du règlement communiquée comme pièce au soutien de la présente requête sous la cote R-5;
- e) Respecter son engagement d'entreposer les matériaux dans l'aire d'entreposage prévue à cette fin, conformément au décret du 17 février 1999 pièce R-4, *in fine*;
- f) Réduire la poussière à la règle de 2 mètres édictée par le R.E.I.M.R. (article 48), attribuée à la circulation des camions, au déversement des matériaux, la circulation du compacteur, etc.;
- g) Respecter l'article 105 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* pièce R-5 en recouvrant les débris de construction ou de démolition déposés, au moins une fois par mois;
- h) D'assurer la sécurité du requérant et ses voisins, en laissant s'accumuler des débris non recouverts causant ainsi deux incendies majeurs au cours des deux dernières années, soit le 3 août 2011 (durée de 82 heures) et le 22 mai 2012 (durée de 94 heures), causant un préjudice sérieux aux riverains;
- i) Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs (notamment de H<sub>2</sub>S et de méthane) qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu (article 48 du R.E.I.M.R.), ces dernières étant très nocives à la santé;
- j) Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour limiter l'émission de particules dans l'atmosphère;

- k) Ne pas avoir fait en sorte que l'actuelle aire de tri ne soit pas érigée en contravention de la condition 3 du décret telle que modifiée puisqu'elle serait située à la limite du site d'enfouissement et non sur le site lui-même. Dans les faits, l'érection de cette aire de tri a constitué un agrandissement des « lieux d'enfouissement », ces lieux étant précisément définis dans le décret;

Malgré les prétentions de l'intimée, ces activités « distinctes » **demeurent assujetties aux mêmes obligations légales**, le tout sous réserve de l'obligation additionnelle imposée par le certificat d'autorisation pour l'exercice des activités du centre de tri. Cette obligation additionnelle inclut notamment l'engagement signé par l'intimée voulant que ces activités... *ne contribuent pas à augmenter le niveau du bruit ambiant*;

22. Quant à la mise-en-cause Ville de Candiac, sans limiter la généralité des présentes, il lui est notamment reproché ce qui suit :

- a) Avoir zoné résidentiel le secteur des « A » adjacent et à proximité du site d'enfouissement et du centre de tri au tout début des années 1960 « parce que l'on croyait difficilement réalisable l'extension de la carrière sous les lignes électriques » (M. André J. Côté, maire de Candiac, séance du 9 mai 1995, p. 160 Rapport du BAPE) (R-2);
- b) Avoir également zoné résidentiel le secteur des « P » situé à proximité du site d'enfouissement et du centre de tri;
- c) Avoir émis les permis de construction dans les secteurs des « A » et des « P »;
- d) Avoir appuyé le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs lors de la tenue des audiences publiques en 1995 (page 2) (R-3). Le refus d'appuyer ce projet aurait certes fait en sorte que l'issue aurait été fort différente;
- e) Avoir négligé d'agir de façon efficace à assurer le respect de la qualité de vie de ses résidants, le tout à l'encontre de ses responsabilités les plus élémentaires;
- f) Avoir continué à faire la promotion de la Ville, notamment en soulignant l'excellence de la *qualité de vie de ses citoyens et citoyennes* tout en connaissant les problèmes environnementaux importants vécus par une grande partie de sa population et en omettant délibérément de les déclarer;

À cet effet, qu'il s'agisse simplement de mentionner que la Ville a soumis à l'automne 2012 sa candidature à titre de finaliste pour la Huitième édition du Mérite Ovation municipale de l'UMQ. Cette distinction est attribuée entre autres pour souligner la qualité de vie de ses résidants;

- g) Malgré le fait qu'un programme de fiches d'odeurs ait été mis en place par le MDDEP pour informer ce dernier de la présence de mauvaises odeurs, à l'exception d'une occasion, aucun préposé de la Ville n'aurait complété et expédié de telles fiches;
23. Quant à la mise-en-cause Ville de La Prairie, sans limiter la généralité des présentes, il lui est notamment reproché ce qui suit :
- a) Avoir émis les permis de construction entre autres dans le secteur Faubourg du Golf;
  - b) Avoir appuyé le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs lors de la tenue des audiences publiques en 1995 (page 2) (R-3). Le refus d'appuyer ce projet aurait certes fait en sorte que l'issue aurait été fort différente;
  - c) Avoir négligé d'agir de façon efficace à assurer le respect de la qualité de vie de ses résidants, le tout à l'encontre de ses responsabilités les plus élémentaires;
  - d) Malgré le fait qu'un programme de fiches d'odeurs ait été mis en place par le MDDEP pour informer ce dernier de la présence de mauvaises odeurs, aucun préposé de la Ville n'aurait complété et expédié de telles fiches;
24. Quant à la mise-en-cause MDDEP, sans limiter la généralité des présentes, il lui est notamment reproché :
- a) Malgré les aveux non équivoques à l'effet que le MDDEP est bien conscient que les problèmes vécus par les résidants proviennent en très large partie du seul site de l'intimée, lesquels ne cessent de s'amplifier depuis les 17 dernières années, soit notamment :
    - Odeurs nauséabondes omniprésentes (plus de 250 fiches d'odeurs mises au dossier du MDDEP dans la seule dernière année)
    - Enfouissement en surélévation en vu et au su de tous (y compris le MDDEP)
    - Heures d'opérations non conformes
    - Agrandissement du site en contravention avec le décret
    - Centre de tri érigé à l'extérieur du site alors que le décret prévoyait sa construction à l'intérieur
    - Poussières et particules émises à plus de deux mètres de leur source
    - Comité de surveillance tout à fait inefficace à cause, en bonne partie, de l'obstruction de ses représentants qui se refusent à collaborer (re : questions toujours en attente de réponses après plus d'un an)

- b) Durant ces 17 années, seuls quelques timides avis d'infraction (maintenant appelés avis de non-conformité) ont été émis par le MDDEP;
- c) Aucune sanction de nature pécuniaire ou autre;
- d) Cette complaisance du MDDEP, alliée au soutien des deux autres mises-en-cause envers l'intimée qui ne cesse de déroger à ses obligations, constitue en soi l'une des causes essentielles des dommages allégués aux présentes;

## **LES DOMMAGES**

25. L'ensemble des faits ci-devant relatés cause des dommages importants au requérant, sa conjointe et ses voisins en ce que :
- a) leur quiétude est grandement affectée par les bruits incessants émanant du site de l'intimée, notamment le bruit des camions;
  - b) les odeurs et la poussière résultant des activités du site de l'intimée enrobent les propriétés avoisinant le site, causant des risques importants à la santé et salissant tout sur leur passage;
  - c) la valeur des propriétés du secteur habité par le requérant et les personnes visées par la présente requête, a diminué de façon importante, puisqu'elles se vendent à un prix bien inférieur à leur valeur marchande réelle et ce, à cause de la présence du site de l'intimée et de ses activités dérogatoires, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête;

## **LE GROUPE**

26. Le groupe pour lequel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure;

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

27. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe (ci-après désignés les « membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux du requérant;
28. En effet, les fautes commises par l'intimée à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du requérant, telles que détaillées précédemment;

29. Chacun des membres a subi le même type de dommages que le requérant;
30. Le requérant soumet respectueusement qu'il est bien fondé en faits et en droit à réclamer de l'intimée le respect des engagements et conditions contenus dans les divers décrets adoptés par le gouvernement du Québec, ainsi qu'à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2 et des règlements en découlant notamment en ce qui concerne les émissions d'odeurs et de particules, les horaires de travail, les niveaux d'enfouissement, le recouvrement final des matières et la construction, l'installation et l'entretien d'un écran visuel entre le site de l'intimée et l'immeuble du requérant et ses voisins;
31. Au surplus, le requérant soumet respectueusement qu'il est bien fondé de réclamer de l'intimée la somme de 150 000 \$ sauf à parfaire, au titre de dommages pour la seule perte de valeur de sa propriété pour lui-même, en sus des autres dommages et, quant aux autres éventuels bénéficiaires, d'une somme à être déterminée en cours d'instance;
32. En effet, le requérant n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres, lequel pourra l'être à l'étape de la liquidation des réclamations;

#### **LA NATURE DU RECOURS**

33. La nature du recours collectif que le requérant demande à exercer est celle d'une action en dommages-intérêts compensatoires fondée sur la responsabilité de l'intimée dans les opérations du site d'enfouissement et du centre de tri et en mandamus afin de forcer les mises-en-cause à faire respecter leurs lois et règlements par l'intimée;

#### **LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)**

34. Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, soit :
  - a) L'opération du site d'enfouissement et du centre de tri de l'intimée cause-t-elle des dommages liés aux émissions d'odeurs et de particules, aux bruits, à la poussière et à l'environnement créé par ses activités au requérant et ses voisins dont les immeubles sont situés à proximité du site de l'intimée;
  - b) Le cas échéant, l'intimée a-t-elle l'obligation d'assumer l'indemnisation des membres pour les nuisances et inconvénients qu'elle leur cause, pour les dommages qu'ils subissent et la perte de valeur de leurs immeubles;
  - c) Quelle est la valeur des dommages subis par les membres;

**LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)**

35. À cet égard, le requérante réfère aux paragraphes 4 à 24 de la présente requête;

**LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)**

36. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;

37. Le requérant entend agir pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes résidant dans les secteurs des « A » et des « P » à Candiac, ainsi que toutes les personnes résidant dans le Faubourg du Golf à La Prairie, province de Québec, qui vivent avec les problèmes et inconvénients causés par l'exploitation du site d'enfouissement et du centre de tri de l'intimée »;

38. Plusieurs anciens résidants ayant habité le secteur, auraient droit d'être dédommagés pour les pertes subies au moment de la vente de leur immeuble;

39. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des anciens résidants ayant habité les secteurs concernés par la présente requête;

40. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;

41. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile*, que chacun des membres intente une action individuelle contre l'intimée sur la même base;

**LE REQUERANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)**

42. Votre requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué;

43. Le requérant soumet respectueusement qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter pour les motifs suivants;

44. Le requérant a une connaissance personnelle des faits depuis 1973 jusqu'à ce jour;

45. Le requérant a fait les démarches nécessaires en vue d'obtenir les informations pertinentes au dossier dont les informations selon lesquelles d'autres résidents avaient exprimé clairement qu'ils subissaient des dommages évidents liés à l'exploitation du site d'enfouissement de l'intimée;
46. Le requérant a mandaté le procureur soussigné afin de procéder au dépôt de la présente requête;
47. Le requérant coopère avec le procureur soussigné et il est disposé à continuer cette collaboration si le statut de représentant lui est attribué;
48. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
49. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres;
50. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
51. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;
52. Le requérant a donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre du recours collectif envisagé;
53. Aucune requête en autorisation d'exercer le recours collectif portant en tout ou en partie sur le même sujet n'a été déposée au greffe;

#### **L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF**

54. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des membres pour les raisons ci-après exposées;
55. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
56. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chacun des membres, la (les) faute(s) commise(s) par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des membres;
57. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;

58. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire à l'intérêt de la justice;

## LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

59. Les conclusions recherchées par le requérant que les faits paraissent justifier sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance du demandeur;

DÉCRIRE le groupe comme suit :

« Toutes les personnes résidant dans les secteurs des « A » et des « P » à Candiac, ainsi que toutes les personnes résidant dans le Faubourg du Golf à La Prairie, province de Québec, qui vivent avec les problèmes et inconvénients causés par l'exploitation du site d'enfouissement et du centre de tri de l'intimée »;

ORDONNER aux mises-en-cause de forcer l'intimée à respecter l'intégralité des engagements et obligations compris au Décret 638-96 et au Décret 133-99;

ORDONNER aux mises-en-cause de forcer l'intimée à respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2 et ses règlements en découlant;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe, la somme à être déterminée en cours d'instance, à titre de dommages-intérêts pour les nuisances, inconvénients et perte de la valeur de leur immeuble respectif;

CONDAMNER le recouvrement collectif de ces sommes selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

ORDONNER la publication d'un avis du jugement sur le site web de l'intimée, celui des mises-en-cause et dans les quotidiens La Presse et The Gazette, selon des modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;

DÉCLARER que le jugement à intervenir liera les membres qui ne s'en seront pas exclus;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir;

## DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

60. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci- après exposés;
61. Le requérant Pierre Robillard est domicilié dans la municipalité de Candiac laquelle est à proximité du district judiciaire de Montréal;
62. Plusieurs membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule l'intimée a accès;
63. Le procureur soussigné, dont les services ont été retenus par le requérant, pratique et a une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;

## PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

64. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
65. Un projet d'avis aux membres simplifié pourra être communiqué à la demande du tribunal;
66. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
67. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être communiquée à la demande du tribunal;
68. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être communiquée à la demande du tribunal;
69. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit;

## POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

**ACCUEILLIR** la requête du requérant;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif;

**ATTRIBUER** à Pierre Robillard, le statut de représentant;

**DÉCRIRE** le groupe dont les membres seront liés par tout jugement, comme suit :

« Toutes les personnes résidant dans les secteurs des « A » et des « P » à Candiac, ainsi que toutes les personnes résidant dans le Faubourg du Golf à La Prairie, province de Québec, qui vivent avec les problèmes et inconvénients causés par l'exploitation du site d'enfouissement et du centre de tri de l'intimée »;

**IDENTIFIER** les principales questions qui seront traitées collectivement comme suit :

- a) L'opération du site d'enfouissement et du centre de tri de l'intimée cause-t-elle des dommages liés aux émissions d'odeurs et de particules, aux bruits, à la poussière et à l'environnement créé par ses activités au requérant et ses voisins dont les immeubles sont situés à proximité du site de l'intimée;
- b) Le cas échéant, l'intimée a-t-elle l'obligation d'assumer l'indemnisation des membres pour les nuisances et inconvénients qu'elle leur cause, pour les dommages qu'ils subissent et la perte de valeur de leurs immeubles;
- c) Quelle est la valeur des dommages subis par les membres;

**IDENTIFIER** comme suit, les conclusions recherchées qui se rattachent aux principales questions déjà identifiées :

**ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du demandeur;

**DÉCRIRE** le groupe comme suit :

« Toutes les personnes résidant dans les secteurs des « A » et des « P » à Candiac, ainsi que toutes les personnes résidant dans le Faubourg du Golf à La Prairie, province de Québec, qui vivent avec les problèmes et inconvénients causés par l'exploitation du site d'enfouissement et du centre de tri de l'intimée »;

**ORDONNER** aux mises-en-cause de forcer l'intimée à respecter l'intégralité des engagements et obligations compris au Décret 638-96 et au Décret 133-99;

**ORDONNER** aux mises-en-cause de forcer l'intimée à respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2 et ses règlements en découlant;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe, la somme à être déterminée en cours d'instance à titre de dommages-intérêts pour les nuisances, inconvénients et perte de la valeur de leur immeuble respectif;

**CONDAMNER** le recouvrement collectif de ces sommes selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

**ORDONNER** la publication d'un avis du jugement sur le site web de l'intimée, celui des mises-en-cause et dans les quotidiens *La Presse*, *The Gazette* selon des modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;

**DÉCLARER** que le jugement à intervenir liera les membres qui ne s'en seront pas exclus;

**CONDAMNER** l'intimée aux entiers frais et dépens, compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres sur le site web de l'intimée et dans les quotidiens *La Presse* et *The Gazette*, selon des modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;

**DÉTERMINER** la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe suivant un délai d'exclusion fixé à 30 jours après la date de l'avis aux membres;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 11 février 2013.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Yann Trignac.

YANN TRIGNAC, procureur du requérant.

## AFFIDAVIT

---

Je, soussigné, PIERRE ROBILLARD, notaire, domicilié et résidant au 27, avenue d'Adélaïde à Candiac, province de Québec, J5R 3J6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le requérant dans la présente affaire;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :

  
\_\_\_\_\_  
PIERRE ROBILLARD

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 11 février 2013.

  
\_\_\_\_\_  
Me Pierre CHARTIER, notaire

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

- À : **ÉCOSERVICES TRIA INC.**  
1985, rue Jean-Marie Langlois  
La Prairie, Québec  
J5R 3Y1 - intimée
- À : **MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
LA FAUNE ET DES PARCS**  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal, Québec  
H1T 3X9 - mis-en-cause
- À : **VILLE DE CANDIAC**  
100, boulevard Montcalm Nord  
Candiac, Québec  
J5R 3L8 - mise-en-cause
- À : **VILLE DE LA PRAIRIE**  
170, boulevard Taschereau, bureau 400  
La Prairie, Québec  
J5R 5H6 - mise-en-cause

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée pour adjudication devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) *devant le juge coordonnateur à une date qu'il vaudra bien déterminer.*

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 11 février 2013.



YANN TRIGNAC, procureur du requérant